

CHARTRE D'ENGAGEMENT PRESTATAIRES DE FORMATION

GENERALITES

L'existence du FIAF est encadrée par le livre V du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie selon la loi du pays et son décret d'application.

Le FIAF est un organisme paritaire dont le champ d'application est l'accompagnement de la formation professionnelle continue des salariés du secteur privé.

Les principales missions du FIAF sont donc :

- D'assurer le financement d'actions de formation professionnelle continue soumises par les employeurs pour leurs salariés,
- D'accompagner les employeurs ainsi que les branches professionnelles dans la définition de leurs besoins de formation,
- D'améliorer la lisibilité de l'offre de formation du territoire,
- De financer et conduire des programmes d'études dans le domaine de la formation professionnelle.

Cette charte a pour objectif de préciser l'organisation des relations envers tout prestataire de formation souhaitant être enregistré auprès du FIAF et voir son offre de formation publiée et répondre aux consultations du FIAF.

Le prestataire certifie avoir pris connaissance des règles du gestion du FIAF.

PARTENARIAT

Les prestataires de formation qui souhaitent pouvoir répondre aux consultations du FIAF ou de voir leurs actions de FPC éligibles à l'octroi de financement de la part du Fonds sont enregistrés sur demande et fournissent toutes les informations nécessaires à l'identification de leur activité, de leurs interlocuteurs, et à informer le FIAF en cas de toute modification :

- ➔ Déclaration de l'activité auprès de la DFPC,
- ➔ Numéro de RIDET
- ➔ Assurance professionnelle à jour (à renvoyer chaque année)
- ➔ Coordonnées
- ➔ Signature et respect des conditions d'enregistrement de la charte d'engagement.
- ➔ Site internet / plaquette

Les organismes de formation peuvent à tout moment de l'année procéder à une demande d'enregistrement. Les organismes qui n'en font pas la demande ne sont pas enregistrés auprès du Fonds.

A réception d'une demande d'enregistrement, le FIAF s'engage à publier les informations des prestataires concernés dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande complète et à condition que le site internet et le système d'information permettent une telle publication.



Si le Fonds ne récupère pas les données demandées, il se réserve le droit de ne pas enregistrer le prestataire. Il le notifie au prestataire, et motive son refus.

Il est possible de suspendre l'enregistrement des prestataires de formation, s'ils contreviennent à l'un des engagements de la présente charte.

Les organismes de formation enregistrés acceptent les règles de gestion du FIAF et bénéficient d'un affichage sur le site internet du FIAF (annuaire des prestataires de formation).

Les prestataires de formation enregistrés sont capables d'accompagner les entreprises dans l'obtention des financements auxquels ils peuvent prétendre auprès du Fonds, en produisant notamment les documents contractuels demandés, en dans un délai d'un mois après la date de fin de la formation. Les prestataires de formation enregistrés auprès du FIAF s'engagent à utiliser les éléments de langage et de communication disponibles sur le site du FIAF.

Les pièces justificatives des actions de formation réalisées sont produites sur la base d'une prestation réelle. Produire des pièces de fin de formation qui ne sont pas conformes à la réalité constitue une fraude.

Le prestataire, en cas de subrogation de paiement, facture le FIAF à hauteur de la somme indiquée dans l'avis de subrogation, aux conditions de facturation du Fonds. Le prestataire prend note que la facturation ne peut intervenir qu'à partir du moment où les documents demandés par le Fonds pour s'assurer de la réalité de la prestation ont été reçus et validés par un ou une conseiller(e) formation du Fonds. L'absence du stagiaire à l'action de formation constitue une cause de modification du financement octroyé voire de son annulation. Dans ce cas, l'employeur est soumis aux clauses prévues à cet effet par la convention signée avec l'organisme de formation.

Le prestataire sécurise ses conventions avec les entreprises, en y faisant apparaître des clauses d'annulation claires. Le FIAF ne peut agir en intermédiaire entre l'employeur et le prestataire en cas de litige, même portant sur des financements émanant du Fonds.

Dans le cadre d'une convention directe avec le FIAF, les prestataires s'engagent contractuellement.

Dans le cadre de leurs activités susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au FIAF par leur client, les prestataires de formation s'engagent :

- A fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des actions menées
- A assurer une prestation conforme à celle décrite dans la convention.
- A tenir informé son client, de toutes modifications de l'action de formation qu'elles soient liées au suivi de la formation par le stagiaire ou à tous autres événements pouvant impacter la prise en charge du FIAF.

Les missions du FIAF étant précisées ci-dessus et dans les règles de gestion, il ne peut être demandé au FIAF de jouer le rôle de médiateur dans les relations entre employeurs et prestataires de formation.



Des conditions d'éligibilité des prestations de formation sont clairement établies dans les règles de gestion du Fonds. Les prestataires de formation s'engagent à faciliter leur lisibilité à leurs clients.

Les données personnelles transmises au FIAF par les organismes de formation ne peuvent être cédées à un tiers à des fins commerciales. Elles sont stockées dans le système d'information du FIAF qui s'assure de leur sécurisation. **L'organisme de formation informe les stagiaires de ces échanges de données.**

ACCES A LA PLATEFORME MOODLE DU FIAF

Une plateforme pédagogique en ligne est accessible depuis le site fialab.nc. Les organismes de formation qui souhaitent y stocker une formation en font la demande au FIAF par mail. Le FIAF s'engage à leur fournir une réponse dans les 48 heures qui suivent la demande.

Les actions de formation financées par le FIAF dans le cadre de sa programmation y sont prioritaires. Les actions stockées doivent être éligibles.

Pour les actions de formation à distance hors conventionnement FIAF, elles seront stockées en fonction des disponibilités des ressources humaines du FIAF. Le FIAF se réserve le droit de réserver sa plateforme aux actions qu'il finance ou de refuser de stocker une action par manque de ressources.

SUSPENSION

La suspension d'un organisme de formation peut intervenir en cas de suspicion de fraude de la part des conseiller(e)s du FIAF.

La suspension de l'enregistrement d'un organisme de formation est temporaire. L'organisme en question peut représenter un dossier d'enregistrement auprès du Fonds :

- À l'issue d'un délai de carence de 6 mois dans le cadre d'une première suspension
- À l'issue d'un délai de carence de 12 mois dans le cas d'une récidive dans les deux ans ou d'une condamnation au pénal.

Si l'organisme de formation a été suspendu pour cause administrative (attente de la RC par exemple) il produit simplement la pièce manquante et son enregistrement auprès du FIAF est réactivée automatiquement dans un délai maximum de 8 jours ouvrés.

Toute radiation opérée par la DFPC induira de facto une radiation du FIAF.

Raison sociale

Fait le

A

Signature du prestataire de formation

